

SÈVRES

ÉCOLE

FORMATION AU BMA PAR APPRENTISSAGE

Questions sur l'apprentissage à Sèvres

- En devenant apprenti.e, est-ce que je suis toujours élève ou étudiant.e ?

En tant qu'apprenti.e, vous n'êtes ni élève, ni stagiaire. Vous êtes un.e jeune salarié.e, titulaire d'un contrat de travail de type particulier, à durée déterminée, conclu entre vous et un employeur, et qui indique le diplôme préparé et le CFA dans lequel vous êtes inscrit. Vous préparez votre diplôme à Sèvres (formation dans un atelier et enseignements généraux). Le temps consacré aux enseignements généraux est compris dans le temps de travail et donc rémunéré. Le travail que vous effectuez en atelier et en cours est en rapport direct avec votre projet de carrière professionnelle. Comme tout employé.e vous êtes soumis.e au Règlement intérieur de la Manufacture de Sèvres et en particulier de l'Ecole de Sèvres

- Est-ce que je passe le même examen lorsque je fais ma formation au CFA plutôt qu'au lycée ?

Oui, le diplôme est exactement le même et les examens sont passés au même moment dans les mêmes conditions. Les chances d'obtention du diplôme sont les mêmes. L'insertion professionnelle est nettement facilitée, et de meilleure qualité avec un diplôme préparé par la voie de l'apprentissage.

- Où auront lieu mes cours ?

Toute la formation se fera dans les locaux de la manufacture de Sèvres.

- La formation est-elle payante ?

Non. La formation est gratuite, et vous êtes rémunéré.e par l'établissement public Cité de la céramique – Sèvres & Limoges. Vous bénéficiez des avantages sociaux liés à votre statut et à votre rémunération.

- A quelles vacances ai-je droit ?

A la rentrée, l'apprenti.e recevra un calendrier dans lequel les périodes de cours et de vacances sont indiqués. Attention, ce calendrier n'est pas scolaire et il se construit selon les besoins de la formation.

L'apprenti.e a droit aux mêmes congés payés (5 semaines par an minimum) qu'un salarié à temps plein (2 jours et demi ouvrables par mois de travail accompli entre le 1er juin et le 31 mai de l'année suivante). Il bénéficie également de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Si l'apprenti.e est âgé.e de moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente, il a droit sur sa demande, à un congé sans solde de 30 jours ouvrables.

Il dispose également de 5 jours de congés payés supplémentaires de préparation dans le mois qui précède l'examen.